

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324617



Déposé 02-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729651222

Nom:

(en entier): LAURA GUARINO Réviseur d'Entreprises

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Clos du Château d'Eau 37

1130 Bruxelles (Haren)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

I. CONSTITUTION

A ce jour, les associés ont créé entre eux une société en commandite dénommée "LAURA GUARINO Réviseur d'Entreprises", ayant son siège social à Clos du Château d'Eau 37, 1130 Bruxelles, dont le patrimoine sera constitué des apports suivants :

Madame Guarino Laura apporte un montant de neuf cent nonante neuf (999,00) euros et Madame Mespreuve Sonja apporte un montant d'un (1,00) euro.

En contrepartie de ces apports, 1.000 actions seront émises sans valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ième) de l'actif.

Souscription aux actions

A. Madame Guarino Laura souscrit en qualité de commandité à 999 des actions ;

B. Madame Mespreuve Sonja souscrit en qualité d'associé commanditaire à 1 des actions.

Nombre total des actions souscrit : mille (1.000) actions

II. STATUTS

Article 1 : Dénomination – forme juridique

La société est une société en commandite dénommée « LAURA GUARINO Réviseur d'Entreprises ».

Dans tous les actes, factures, avis, publications, courriers, ordres et autres documents de la société, cette appellation doit être précédée ou suivie de la mention « société en commandite » ou de son abréviation « Scomm » Dans ces documents, le siège de la société doit également être indiqué de manière précise, et le mot « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » doit y figurer, tout comme le nom du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, suivi du numéro d'entreprise.

Article 2 : Associé commandité - Associé commanditaire

Madame Guarino Laura intervient en tant qu'associée commanditée.

Madame Mespreuve Sonja agit en tant qu'associée non active.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de son apport, à condition qu'elle n'effectue aucun acte de gestion, même par procuration.

Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 3

La société est établie pour une durée indéterminée.

Article 4

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le siège social peut être transféré n'importe où dans la Région susmentionnée. Si le siège social est transféré dans une autre Région ou une autre région linguistique, l'assemblée générale doit se prononcer à la majorité

Réservé au Moniteur belge

simple.

Volet B - suite

Tout transfert de siège statutaire en application du présent article doit être publié aux annexes du Moniteur belge. La société peut établir des sièges administratifs et d'exploitation, des agences et succursales, des bureaux et entrepôts, où et quand elle estime que c'est nécessaire, sur simple décision de la gérance, en Belgique comme à l'étranger.

Article 5 : Objet

La société a pour objet, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger : I. POUR SON PROPRE COMPTE

La société a pour objet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en son propre nom ainsi que l'exercice en commun de cette profession par ses associés, et la collaboration avec d'autres réviseurs d'entreprises ou avec des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger. L'exercice de la profession vise plus spécialement l'exercice des missions révisorales visées à l'article quatre de la loi du 7 décembre 2016 et l'exercice de toutes les activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises.

La société peut par ailleurs effectuer toutes les opérations et rendre tous les services qui ne sont pas incompatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises, et qui relèvent des activités civiles suivantes : la gestion d'un patrimoine immobilier et sa valorisation par la location, la concession et la gestion de droits d'auteur et/ou de droits voisins.

La société peut également, participer, s'intéresser et collaborer avec d'autres sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales ou avec des sociétés interprofessionnelles de titulaires de professions libérales. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Sous les restrictions ci-avant, la société peut accomplir toutes opérations mobilières, financières et immobilières. II. POUR SA PROPRE COMPTE, POUR LE COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION AVEC DES TIERS 1. Néant

III. DISPOSITIONS SPÉCIALES

la gestion de fortune et le conseil en investissement.

La société peut réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute manière et par tout moyen qu'elle estime le plus approprié.

En général, la société peut accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie ; elle peut contracter des emprunts ou des dettes auprès de tiers (y compris ses actionnaires et ses dirigeants) et peut supporter tous frais et effectuer tous placements qu'elle estime nécessaires ou souhaitables. Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux sur les opérations financières et les marchés financiers et sur

La société doit également s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires, dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

La société peut intervenir par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut se porter caution tant pour ses propres obligations que pour celles de tiers, notamment en nantissant ou en hypothéquant ses actifs, y compris ses propres affaires.

Article 6: Patrimoine social

Le patrimoine social statutaire de la Société sera composé par le biais des placements suivants :

- un apport en espèce par Madame Guarino Laura d'un montant de neuf cent nonante neuf (999,00) euros ;
- un apport en espèce par Madame Mespreuve Sonja apporte un montant d'un (1,00) euro.

représentée par mille (1.000) actions, sans valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ième) du patrimoine social.

Article 7 : Gérance

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des commandités ou des tiers

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus de gestion et de décision.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme partie demanderesse que comme partie défenderesse.

Quand il y a plusieurs gérants, chacun d'entre eux peut exercer ses pouvoirs de manière indépendante, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, et ils exerceront leurs pouvoirs à l'égard des tiers et en justice de manière individuelle, sous réserve de la délégation éventuelle des pouvoirs, laquelle ne peut se faire que si le mandat est spécial et est de nature temporaire.

Article 8: Transfert des actions

Une société ne peut céder ses actions que sur autorisation de l'ensemble de ses coassociés.

Si tous les coassociés donnent leur accord, les actions d'un associé décédé sont cédées à ses successeurs ou légataires.

La cession des actions appartenant au commandité fera l'objet d'une publication au Moniteur belge conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et des associations.

Article 9 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute en raison du décès, interdiction légale ou empêchement des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Les successeurs ne peuvent en aucun cas faire apposer les sceaux ou faire réaliser un inventaire juridique, ni entraver l'exercice normal des activités de la société.

S'ils n'en ont pas l'autorisation en tant qu'associés, ils ont seulement le droit d'exiger la part qui, selon les indications du dernier bilan, revient à leur successeur juridique.

En cas de décès, d'interdiction légale ou d'empêchement du gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, à la demande d'un ou de plusieurs des associés, l'assemblée générale désignera un associé commandité ou toute autre personne comme administrateur pour établir les actes urgents de pure administration durant le délai à déterminer par l'assemblée générale, sans que ce délai puisse excéder un mois.

En cas de décès, d'interdiction légale ou d'empêchement du gérant, l'assemblée générale a par ailleurs le droit de prévoir le remplacement du gérant en cas de majorité simple.

Article 10 : Décès, incapacité ou empêchement d'un gérant

La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant. S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant, la gestion de la société est assumée par le ou les gérants restants, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants dans ce cas.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un commandité ou toute autre personne comme gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser un mois.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir du gérant unique, l'assemblée générale est en outre habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant à la majorité simple.

Article 11 : compétence individuelle de contrôle

Chaque associé, tant commandité que commanditaire, a des compétences individuelles d'enquête et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres, courriers, procès-verbaux et en général de tous les écrits de la société, au siège de la société.

Article 12 : exercice comptable

L'exercice comptable prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : assemblée générale

Une assemblée générale des associés, appelée assemblée générale ordinaire, est convoquée chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 11 heures, au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans le message de la convocation, et se trouvant dans la commune où le siège de la société est établi.

Si ce jour tombe un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires seront tenues au jour, à l'heure et dans l'endroit mentionné dans les invitations.

L'assemblée générale se réunit sur invitation du gérant. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux associés au moins huit jours avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents et tous d'accord, l'assemblée générale peut délibérer et statuer sur les points de l'ordre du jour adoptés à l'unanimité par les associés sans préavis.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais uniquement par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite ou d'une procuration spéciale désignée à cet effet par un associé dans le cadre de la protection extrajudiciaire conformément aux articles 489 et suivants du Code civil.

Article 14 : droits de vote et quorum de présence

Chaque action donne droit à un vote.

Les titres sont indivisibles par rapport à la société.

Ceci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par effet pour l'exercice des droits qui y sont attachés.

Tant qu'il y a désaccord entre les différents titulaires d'un titre, l'exercice des droits attachés aux titres est suspendu jusqu'à ce que les parties intéressées soient parvenues à un accord sur la désignation d'un titulaire unique ou d'un représentant en présence de la société.

Le nu-propriétaire de l'action sera représenté à la société par l'usufruitier.

À l'exception ce qui est stipulé ci-dessus et à l'exception des dispositions légales plus strictes, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale des associés est autorisée à modifier les présents statuts en respectant les dispositions suivantes. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont détaillées dans la convocation et lorsque les participants représentent au moins la moitié du capital social. L'assemblée générale ne peut se réunir et décider valablement d'une modification des statuts que si les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50%) du capital-actions sont représentés à l'assemblée. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée pour prendre la résolution correspondante, quelle que soit la partie du capital souscrit représentée. La décision de modifier les statuts ne peut être prise qu'avec une majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix. Une abstention de voter sera considérée comme un vote contre ces décisions.

Article 15: affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de l'affectation du résultat.

Article 16: liquidation

§1. L'assemblée générale organise le mode de liquidation à la majorité prévu par la loi. Les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, la rémunération.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation ou

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite homologation.

> Avant la conclusion de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers pour approbation au tribunal de commerce du district dans lequel la société a son siège

L'apport propre de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, est partagé entre les actions, chacune d'entre elles donnant un droit similaire, le cas échéant, une égalisation des actions en ce qui concerne leur règlement.

§2. Contrairement au paragraphe précédent, une dissolution et une liquidation peuvent avoir lieu en un seul acte si les conditions légales sont remplies.

Article 17: netting

Toutes les créances existant entre les associés et / ou les gérants, d'une part, et la société, d'autre part, font l'objet de conventions de compensation, conformément à la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières et contenant diverses dispositions fiscales relatives aux conventions de sûreté et aux prêts liés à des instruments financiers, et seront donc indemnisés en cas de coïncidence résultant de la compensation.

III. NOMINATIONS

Sont nommés en tant que gérants pour une période indéterminée:

Mme Guarino

Prénoms: Laura Maria-Grazia Antoinette Numéro national: 87.10.31-304.81

Adresse Privée: Clos du Château d'Eau 37, 1130 Bruxelles

Son mandat est rémunéré à partir du 1er octobre 2019, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1. Le premier exercice comptable rendra cours dès l'établissement de la société et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2. La première assemblée générale aura lieu le troisième vendredi du mois de juin 2020 donc le 19 juin 2020.
- 3. Reprise d'engagements au nom de la société constituée : conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations, les personnes qui comparaissent déclarent qu'en ce qui concerne et sous réserve de l'acquisition de la personnalité juridique, elles ont, depuis le 31 mars 2019, repris les engagements pris par les gérants/associés susvisés au nom de la société en constitution, sous réserve de l'acquisition de la personnalité morale.

Ainsi rédigé à Bruxelles le 1er juillet 2019, en 2 exemplaires.